



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_348

Service : Commande publique	Objet : Convention d'occupation du domaine public pour la gestion de l'aire de camping car du Pôle d'Echanges Intermodal - avenant n°3
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la convention d'occupation du domaine public pour la gestion de l'aire de camping car du Pôle d'échanges intermodal passée avec la société Camping-car Park pour une durée de 6 ans,

VU les avenants n°1 et n°2 de prolongation de la convention,

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire est insuffisant au vu du contexte généré par la crise sanitaire actuelle et ses conséquences en terme de délais, ainsi que le temps de préparation pour relancer une procédure,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°3 de prolongation de 3 mois de la convention d'occupation du domaine public avec la société Camping-car Park pour l'exploitation de l'aire de camping car du Pôle d'échanges intermodal, soit jusqu'au 11/03/2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2022_348

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLO

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 043-200073419-20221124-DEC_A_2022_348-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 24 novembre
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par  Michel
Joubert

Date : 25/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_349

Service : Commande publique	Objet : Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et la réorganisation des locaux de la DEA
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°22-123296 publié au BOAMP le 14 septembre 2022,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés STRAT&GIE, SYCOMORE, BERGER GRANIER, L.AYDOSTIAN, Benoit COILLOT,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer selon la procédure adaptée un marché de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et la réorganisation des locaux de la DEA avec le groupement dont le mandataire est la société Berger Granier sise 62 rue de Farges – 43000 Le Puy-en-Velay pour un montant de 102 610,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2022_349

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221128-DEC_A_2022_349-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 novembre
2022

Signé par :  Michel
Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT
Date : 30/11/2022
Qualité :
PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_350

Service : Commande publique	Objet : Vérification, entretien, maintenance et dépannage des installations de sécurité incendie et de désenfumage de la Ville du Puy en Velay, de l'Agglomération du Puy en Velay et du CCAS du Puy-en-Velay
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 23 septembre 2022 sous le n°22-127152,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises CEGELEC LE PUY TERTIAIRE et SAS AED,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché en procédure adaptée pour une durée de trois ans avec la société CEGELEC LE PUY TERTIAIRE, sise 6 rue de la Transcévenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC pour des travaux de vérification, d'entretien, de maintenance et de dépannage des installations de sécurité incendie et de désenfumage de la Ville du Puy en Velay, de l'Agglomération du Puy en Velay et du CCAS du Puy-en-Velay.
Le montant des travaux de maintenance préventive est de 89 476,77 € HT, et le montant des travaux de maintenance corrective est de 124 000,00 € HT maximum (accord cadre à bons de commande).

Le montant du marché se décompose comme suit :

Décision n°DEC_A_2022_350

ARTICLE 2 : - Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay :
le montant du marché est de 39 105,39 € HT
préventive et de 80 000,00 € HT maximum pour la

ARTICLE 3 : - Ville du Puy-en-Velay :
le montant du marché est de 33 750,36 € HT pour la maintenance
préventive et de 35 000,00 € HT maximum pour la maintenance corrective,

ARTICLE 4 : - Centre Communal d'Action Sociale du Puy-en-Velay :
le montant du marché est de 16 621,02 € HT pour la maintenance
préventive et de 9 000,00 € HT maximum pour la maintenance corrective.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 novembre
2022

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 30/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_351

Service : Commande publique	Objet : Contrat collectif de prévoyance santé de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé au BOAMP le 10/09/22 sous le numéro 22-120296 et au JOUE le 12/09/22 sous le numéro 2022/S175-495797,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises ARGANCE CONSEILS, ASSURANCE PILLIOT, MUTUELLE DE FRANCE UNIE/MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, AESIO MUTUELLE

CONSIDÉRANT le procès verbal de la Commission d'appel d'offres du 25 novembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché avec la société MUTUELLE DE FRANCE UNIE sise 39 rue du Jourdil-CS 99050 Cran Gevrier-74992 Annecy Cedex 9 pour des prestations collectives de mutuelle santé pour un montant annuel HT de 54 461,16 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2022_351

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221128-DEC_A_2022_351-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 novembre
2022

Signé par  Michel
JOURBERT
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay

Date : 30/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_352

Service : Commande publique	Objet : Réalisation de deux skateparks et d'un pumtrack- lot 2 Pumtrack: avenant
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché n° 2021092_02 passé avec la société COLAS FRANCE sise Le Collet-43000 Polignac pour la réalisation d'un pumtrack,

CONSIDÉRANT considérant la nécessité de réaliser un marquage spécifique à la pratique du PumpTrack,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec la société COLAS d'un montant de 4 620,00 € HT pour la réalisation d'un marquage sur le Pumtrack du Puy. Le nouveau montant du marché est de 95 237,40 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2022_352

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221128-DEC_A_2022_352-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 novembre
2022

Signé par Michel
Joubert, Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay.

JOUBERT

Date : 30/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_353

Service : Commande publique	Objet : Confortement et aménagement de l'avenue des Belges: avenant n°1
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché subséquent n° 2022005 relatif au confortement et à l'aménagement de l'avenue des Belges dans le cadre de l'accord cadre n°19098-lot n°2 travaux d'aménagement de voirie, attribué à la société EUROVIA DALA sise zone industrielle des Baraques-43370 Cussac sur Loire,

CONSIDÉRANT que l'accord cadre ne prévoit pas de formule de révision pour ce type de contrat compte tenu de la remise en concurrence des trois attributaires à l'occasion de chaque nouvelle consultation et de la possibilité pour ces derniers de faire parvenir leurs nouvelles conditions tarifaires selon les travaux envisagés par la collectivité.

Le présent marché a fait l'objet d'une consultation avec une remise des offres pour le 26 janvier 2022. La durée du marché est de 22 semaines avec une notification faite à l'entreprise le 15 mars 2022.

CONSIDÉRANT la déclaration de guerre de la Russie à l'Ukraine le 24 février 2022 ayant entraîné de fortes tensions sur les approvisionnements de matériaux et une flambée des prix des matières premières. Ce contexte international instable a généré des hausses de prix avec des répercussions au niveau local dans le secteur de la construction et du bâtiment.

CONSIDÉRANT que ces situations de fait sont caractéristiques et qualificatives de circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cadre, une modification de contrat est nécessaire au titre l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique. Une révision des prix est intégrée au marché subséquent sus visé.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec la société EUROVIA DALA, sise zone
Décision n°DEC_A_2022_353

industrielle des Baraques-43370 Cussac sur Lo
d'une révision des prix ayant pour conséquen
marché de 69 844,96 € HT. Le nouveau monta
268,38 € HT.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221128-DEC_A_2022_353-AU

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 novembre
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOURBERT

Date : 30/11/2022

Qualité :

PRESIDENT